

Délibération n°2023-05-043

Date de convocation : 17 mai 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 36	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Convention de partenariat Région Bretagne/Communauté de communes du Pays de Landivisiau sur les politiques de développement économique 2023/2028

L'an deux mil vingt-trois, le 23 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Guimiliau, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CRENN Nicole à M. THEPAUT Jean-Jacques
Mme CLOAREC Marie-Françoise à M. GUEGUEN Guy
Mme CLAISSE Laurence, à M. SALIOU Louis
M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe
Mme JAFFRES Anne à M. POSTEC Jean-Yves
Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel

Absent(s) excusé(s)

M. BRETON Jean-Pierre
M. POT Dominique

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. THEPAUT Jean-Jacques

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des Régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire,
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise,
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain,
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des interventions de la Région et des EPCI hors de leur champ exclusif de compétences,
- confirment le caractère prescriptif du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

Suite au renouvellement de son assemblée en 2021, la Région a engagé l'actualisation de son Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Afin de proposer une vision transversale des enjeux liés au développement économique, aux compétences humaines, à l'orientation et à la formation, à la recherche et à l'enseignement supérieur, décision a été prise de produire une stratégie unifiée, intégrant trois documents de planification (SRDEII, CPRDFOP¹ et SRESR²) intitulée : la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES).

Afin de poursuivre la dynamique partenariale entre la Région et les EPCI bretons, et de décliner territorialement les orientations stratégiques en matière de développement économique renouvelées au sein de la SRTES, les échanges avec les EPCI se sont poursuivis afin d'engager une deuxième génération des conventions de partenariat qui s'achève au 30 juin 2023.

Ces échanges ont acté la poursuite et l'approfondissement d'une dynamique déjà bien installée. Ils confirment la volonté de faire, du lien entre Région et EPCI, le vecteur essentiel de mise en œuvre opérationnelle des politiques publiques de développement économique.

La présente convention a pour objet :

- d'articuler de manière cohérente les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale des Transitions Economiques et Sociales (SRTES) (article 2 – Orientations stratégiques),
- d'assurer la complémentarité des dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et de fixer les règles d'intervention de la Région et des EPCI (article 3 – Dispositifs d'accompagnement des entreprises),
- de poursuivre le déploiement d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAÉ) sur le territoire communautaire (article 4 – Enjeux et renforcement du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises).

¹ Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et l'Orientation Professionnelles

² Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Les dispositifs d'aides directes aux entreprises déployés dans le cadre de cette convention :

- **Le dispositif PASS Commerce et Artisanat cofinancé par la Région (fiche dispositif en annexe)**
L'objectif est de dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :
 - un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité,
 - un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux,
 - un soutien à la numérisation et la digitalisation.
- **Le dispositif Aide à l'installation en agriculture financé par la CCPL (fiche dispositif en annexe)**
L'objectif est :
 - d'accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire,
 - de maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation,
 - apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des coûts inhérents à leur parcours d'installation.

Vu la conférence des maires en date du 16 mai 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président-rapporteur, M. Robert Bodiguel ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique.**
- **Approuve le dispositif PASS Commerce et Artisanat et sa mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2023.**
- **Approuve le dispositif Aide Jeunes Agriculteurs et sa mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2023.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économique, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 25 mai 2023.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Jacques THEPAUT.

Le Président,
Henri BILLON.



OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerce et artisanat) en accompagnant la modernisation de ces entreprises par :

- 1>un soutien à l'installation et au développement d'activité en centralité
- 2>un soutien aux investissements réduisant les impacts environnementaux
- 3>un soutien à la numérisation et la digitalisation

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale** inscrite au Registre National des Entreprises (RNE) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers qui :

Exerce une activité commerciale ou artisanale correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie, et dont le chiffre d'affaires est majoritairement constitué d'une clientèle de particuliers

(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste...] sous réserve de disposer d'un point de vente ou un atelier ouvert au public, fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier...], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste...)

- . de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)**
- . dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT**

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve d'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan (droits d'entrée, pourcentage par rapport au chiffre d'affaires, contrat d'approvisionnement, propriété du stock, liberté sur la politique des prix, sur la communication...) (cf recueil jurisprudence), et de mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Dans le cas d'une entreprise liée à une ou plusieurs autres entreprises, au sens de la définition européenne de la PME, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaires énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des entreprises liées.

Dans le cas d'une entreprise majoritairement détenue par une ou plusieurs personnes physiques détenant majoritairement d'autres entreprises, la vérification du respect des conditions d'éligibilité relatives au nombre de salariés et chiffre d'affaire énoncées ci-dessus se fera sur la base des données de l'entreprise sollicitant l'aide consolidées de celles de la ou des autres entreprises détenues par la ou les personnes physiques les détenant.

Sont exclus du dispositif :

- **Les créations ou reprises d'activités commerciales situées dans une ZAE**
- Toutes les activités ne correspondant pas aux services de proximité et à la notion d'activités artisanales et

commerciales de services courants nécessaires à la population desservie, et notamment : les entreprises de travaux-publics, le commerce de gros, les commerces non sédentaires, les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyage...), les activités de services à la personne (portage de repas, ménage...), les activités de loisirs, de culture (escape game, musée, bowling, parc de loisirs...), le secteur médical et paramédical (sauf opticiens et audioprothésiste), les professions libérales, les activités financières (banque, assurance...), les SCI (sauf dans les cas où au moins 50% du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation) - *liste non exhaustive*

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

En fonction de la localisation des projets =>

. Communes de moins 5 000 habitants

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des centralités

. Communes de plus de 5 000 habitants

Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension de toutes activités éligibles au PCA situées dans le périmètre des centralités défini par l'EPCI

** ZAE (Zone d'Activités Economiques) : tout espace géographique communautaire ou non communautaire regroupant plusieurs entreprises artisanales et commerciales desservies par une voirie publique ou privée commune.*

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.

Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise, de l'avis motivé des chambres consulaires.

Le nombre d'habitants de la commune est déterminé à partir de l'indicateur « population municipale » de l'Insee en vigueur au moment du dépôt de la lettre d'intention.

Un délai de 3 ans minimum devra exister entre deux demandes de subvention, et ce même si le plafond de subvention n'est pas atteint. Une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé. La durée d'exécution du programme est limitée à 3 ans.

Le délai entre la lettre d'intention et le dépôt de dossier est de 3 mois dans le cas général. Il peut être porté à 6 mois en cas de mise en œuvre d'un diagnostic de transition écologique et des investissements préconisés.

=> Nature des dépenses éligibles

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas lors de l'instruction puis de la validation du projet par l'EPCI au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Investissements immobiliers, de production et d'équipement :

- . travaux immobiliers - (cf liste en annexe)
- . travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
- . équipements (chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...) et matériel de production investissements d'embellissements (étagères, enseignes, vitrines, ravalement de façade...) et d'attractivité

Investissements immatériels :

- . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil ou d'un diagnostic réalisé par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise :
 - en matière de transition écologique (énergie, eau, flux, déchets...)
 - en matière de RSE
 - en matière d'accessibilité
 - sur la stratégie commerciale
 - sur la cybersécurité

Investissements matériels permettant d'améliorer les impacts environnementaux

- . investissements permettant de réaliser des économies d'énergie
- . investissements permettant de réduire les déchets
- . investissements permettant de réduire l'impact sur la consommation d'eau et les rejets

Numérisation, digitalisation

- conseil et formation :
 - . investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en numérique ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...) réalisée par un cabinet indépendant ou par un partenaire public sur la seule partie restant à charge pour l'entreprise
 - . formation individuelle à la gestion du nouveau site internet (plafonnée à 1 jour)
- réalisation :
 - . réalisation ou refonte de site internet (hors dépenses d'abonnement, hébergement, maintenance)
 - . réalisation de module E-commerce (hors création de visuels et frais de publicité)
- investissement matériel informatique :
 - . équipement informatique nécessaire
 - . investissements numériques de production et de commercialisation (logiciels de caisse...), digitalisation de la relation clients

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.

=> Ne sont pas éligibles

- . les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- . les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux, drones ...)
- . les consommables

. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT**

Le montant de la subvention est plafonné à 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables :

6 000 € pour TOUS les investissements quelle que soit leur nature

=> **L'aide attribuée sera co-financée par la Région Bretagne et l'EPCI concerné :**

**50/50 dans les communes de moins de 5 000 habitants dans le périmètre de centralité
50 % EPCI / 30 % Région / 20 % Commune dans les communes de plus de 5 000
habitants dans le périmètre de centralité ou dans les QPV et QVA**

Cas particulier des ZRR :

50/50 dans les communes situées en ZRR quelle que soit la taille des communes

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Les conseillers des chambres consulaires territoriales, de la CCI ou de la CMA, seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants
- analyser la recevabilité des projets
- monter les dossiers de demandes d'aides
- donner un avis motivé et confidentiel sur les projets

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruirait le dossier de l'entreprise, notifierait l'aide accordée, puis procéderait au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire et s'assurerait de la communication partenariale faite autour du dispositif.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison du total des aides versées sur les dossiers soldés, aux entreprises bénéficiaires sur la période et sur présentation d'un état récapitulatif de l'EPCI

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales).

Annexe

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	Non éligibles
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation par l'extérieur Pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	





MODALITES DE GESTION ET DE COFINANCEMENT

Du dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2023

1/ Définition du PASS Commerce et artisanat

Le PASS Commerce et artisanat a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales qui maillent les territoires, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble sur le territoire régional.

Le dispositif vise à renforcer le soutien aux activités commerciales, artisanales et associations qui exercent une activité correspondant aux services de proximité, services courants nécessaires à la population desservie.

Il permet de dynamiser l'activité économique des TPE commerciales ou artisanales et des associations en accompagnant leur modernisation par un soutien :

- **à l'installation et au développement d'activité en centralité,**
- **aux investissements permettant de réduire les impacts environnementaux,**
- **à la numérisation et à la digitalisation.**

Le dispositif PASS Commerce et artisanat est conçu à partir des besoins des territoires, en lien avec la Région Bretagne. Il est ouvert à des adaptations élaborées en concertation entre la Région et les EPCI. Les modalités d'intervention sont décrites dans la fiche dispositif annexée à la présente convention (annexe 1).

La gestion administrative et financière du dispositif PASS commerce et artisanat est déléguée par la Région à l'EPCI sur le fondement de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

2/ Modalités de financement

Le niveau de subvention est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7 500 €. Le financement se fera :

- à parité par la Région Bretagne et l'EPCI pour les entreprises situées dans le(s) périmètre(s) de centralité définis par l'EPCI, sur des communes de moins de 5 000 habitants,

- à 30 % par la Région Bretagne, 50 % par l'EPCI et 20 % par la commune pour les entreprises situées dans le(s) périmètre(s) de centralité définis par l'EPCI, sur des communes de plus de 5 000 habitants,

Seuls les projets situés dans les périmètres énoncés ci-dessus pourront faire l'objet d'un co-financement régional.

3/ Engagements de l'EPCI

L'EPCI poursuit la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et artisanat sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2023, en respectant les modalités de fonctionnement et les conditions d'attribution prévues dans la fiche dispositif PASS Commerce et artisanat votée par son territoire et annexée à la présente convention (Annexe 1).

L'EPCI verse les subventions aux entreprises bénéficiaires du PASS Commerce et artisanat au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par les entreprises bénéficiaires, ainsi que du respect des règles de communication mentionnées au point 8 « Communication ».

4/ Conditions de recours aux chambres consulaires pour la mise en œuvre du dispositif

Dans le cadre de la convention entre la Région, la CCIR et la CRMA, ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités du partenariat pour le déploiement opérationnel du dispositif, les Chambres consulaires (CCIT, CMA) peuvent être partenaires dans la mise en œuvre du dispositif, et contribuer à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

L'EPCI a ainsi la possibilité de faire appel aux chambres consulaires situées sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif PASS Commerce et artisanat, et notamment pour les phases préalables à l'instruction des demandes des entreprises par l'EPCI, soit les étapes de :

- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise et viabilité économique du projet,
- si nécessaire, diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de financement,
- suivi du projet et de la demande de financement.

Les coûts inhérents à la prestation d'ingénierie réalisée par les chambres consulaires sont pris en charge par la Région à 50 %, le solde restant à la charge du réseau consulaire.

Seuls les projets se trouvant dans les périmètres énoncés au point 2 « Modalités d'intervention du PASS Commerce et artisanat » et co-financés de la Région pourront faire l'objet d'un financement régional pour la prestation d'ingénierie des chambres consulaires.

5/ Respect de la réglementation européenne

Les aides accordées par l'EPCI dans le cadre du dispositif PASS Commerce et artisanat sont adossées sur le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou le règlement qui succèdera à ce règlement n°1407/2013 à son échéance.

A ce titre, l'EPCI devra solliciter chaque bénéficiaire afin qu'il déclare l'ensemble des aides *de minimis* reçues au titre de l'exercice en cours et des deux exercices précédents, cette déclaration ayant pour objet de s'assurer que le versement des aides du PASS Commerce et artisanat respecte le plafond maximal de 200 000 € d'aides *de minimis* sur trois exercices fiscaux.

L'EPCI est responsable du respect de la réglementation précitée.

6/ Gestion et suivi du dispositif

La Région développe et met en place un outil extranet spécifique pour le pilotage et le suivi du dispositif PASS Commerce et artisanat.

L'EPCI s'engage à utiliser l'extranet PASS Commerce et artisanat pour la gestion du dispositif de son territoire pour les dossiers faisant l'objet d'un co-financement Région / EPCI.

L'EPCI s'engage également à utiliser l'extranet PASS Commerce et artisanat pour la gestion des dossiers ne faisant pas l'objet d'un co-financement régional : cas des interventions autorisées sous la bannière PASS Commerce et artisanat en dehors des périmètres établis au regard de particularités territoriales.

7/ Protection des données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, la gestion du dispositif impliquera un ou des traitements de données à caractère personnel. Les Parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles en vigueur, et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (dite « informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties ou, en l'absence d'accord entre les parties, à la résiliation de la Convention.

Lorsque l'EPCI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Région Bretagne, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, il devra être précisé en annexe à la Convention :

- La finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de la Région ;
 - Les obligations de la Région et celles de l'EPCI vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
 - Les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
 - Les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
 - La durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de la prestation.
- A la demande de la Région, un audit de conformité à la réglementation sur la protection des données pourra être effectué dans l'EPCI, concernant le ou les traitements de données réalisés dans le cadre de la présente Convention.

6/ Modalités de versement des crédits régionaux

La Région versera à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI, une fois par semestre, d'un état récapitulatif listant les projets et leurs caractéristiques soutenus sur le territoire au titre du PASS Commerce et artisanat.

La transmission de ces informations se fera via un extranet dédié, en cours de développement par les services régionaux.

Les projets ayant bénéficié d'un PASS Commerce et artisanat spécifique de l'EPCI **non co-financés** par la Région Bretagne devront également être listés dans le tableau récapitulatif dans la partie dédiée à ces dossiers.

Les crédits régionaux seront versés :

Pour l'année 2023 :

. **au mois de février 2024**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

Pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,

. **au mois de février de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Les crédits régionaux seront versés sur le compte suivant de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau – Banque : Banque de France, Service de Gestion Comptable de Morlaix

RIB : 30001 00574 C2930000000 29

IBAN : FR29 3000 1005 74C2 9300 0000 029

BIC : BDFEFRPPCCT

La quote-part de subventions versée par la Région à l'EPCI sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204 (506 NSP).

7/ Communication

L'EPCI mentionnera le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au dispositif PASS Commerce et artisanat.

L'EPCI communiquera aux entreprises bénéficiaires du PASS Commerce et artisanat les outils de communication prévus à cet effet (vitrophanie, auto-collants...) et s'assurera de leur visibilité dans les établissements bénéficiaires. Ainsi, l'EPCI demandera aux entreprises bénéficiaires de transmettre une photo faisant apparaître la vitrophanie ou l'autocollant PASS Commerce et artisanat apposé dans un endroit visible par le public. La transmission de cette photo fait partie intégrante des pièces justificatives nécessaires pour le paiement de la subvention.

L'EPCI demandera aux entreprises bénéficiaires de communiquer sur le dispositif PASS Commerce et artisanat et le partenariat régional et consulaires sur tous leurs supports de communication (journal communautaire, site web...) et via leurs réseaux sociaux.

L'EPCI réalisera tous les ans une « fiche portrait » sur *a minima* deux projets de son territoire ayant bénéficié du PASS Commerce et artisanat.

L'EPCI organisera *a minima* un événement ou point presse par an autour du PASS Commerce et artisanat en associant la Région Bretagne et les partenaires.

Dans les cas où l'EPCI intervient en dehors des périmètres d'intervention définis dans la fiche PASS Commerce et artisanat socle, celui-ci est tenu d'assurer les mêmes règles de communication partenariale que pour les dossiers PASS Commerce et artisanat faisant l'objet d'un co-financement par la Région.

8/ Clause de résiliation

L'EPCI peut renoncer à tout moment à l'exécution de la mise en œuvre du dispositif PASS Commerce et Artisanat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'EPCI, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à l'EPCI les crédits correspondant à sa quote-part des subventions octroyées jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

De même, l'EPCI s'engage à reverser à la Région la quote-part d'éventuels trop perçus de subvention recouvrées auprès des bénéficiaires.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Dispositif d'aide à l'installation en agriculture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

OBJECTIFS

=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation

=> Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des coûts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

Jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs – 40 ans) ou du SIA (soutien à l'installation des personnes entre 40 et 50 ans de la Région Bretagne)

Elargissement du champ des bénéficiaires en intégrant les jeunes agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la DJA ou du SIA mais ayant suivi le parcours à l'installation

Sous conditions :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 19 communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par le comité d'installation

CRITERES DU DISPOSITIF

Jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA (Dotation Jeunes Agriculteurs – 40 ans) ou du SIA (soutien à l'installation des personnes entre 40 et 50 ans de la Région Bretagne)

- Attestation d'octroi de l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA) ou certificat de conformité (CJA)
- Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- Attestation de minimis
- Délai maximum : 2 ans après l'installation

Jeunes agriculteurs n'ayant pas bénéficié de la DJA ou du SIA mais ayant suivi le parcours à l'installation

- Dossiers élaborés avec l'appui de la Chambre d'Agriculture
- Examen au cas par cas
- Certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- Attestation de minimis
- Attestation validant le parcours à l'installation
- Etude prévisionnelle
- Délai maximum : 2 ans après l'installation

CALCUL DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a mis en place une aide forfaitaire de 3.000 € pour l'installation des agriculteurs.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- Identification des bénéficiaires potentiels suite à la publication de la liste des bénéficiaires de la DJA et du SIA communiquée par la Chambre d'agriculture ou les services de la Région.
- Remplissage d'un formulaire et transmission des justificatifs pour instruction par l'EPCI
- Avis du bureau communautaire après étude du dossier complet

Justificatifs à fournir

=> Formulaire type de demande d'aide

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) : transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) ou l'arrêté d'attribution de la DJA

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie du Soutien à l'installation en agriculture (SIA) : transmettre l'attestation d'attribution SIA

=> Formulaire type des aides perçues au titre de la règle *de minimis* s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser)

=> Attestation MSA précisant la qualité d'agriculteur (chef d'exploitation ou associé exploitant) et la date d'affiliation

=> Copie du certificat de conformité de l'installation délivré par la Préfecture

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance